

est accepté au bureau de votation le plus rapproché de sa résidence, lorsque son nom n'est pas accompagné de la lettre X, laquelle le président du bureau des estimateurs appose [à la suite du nom de tout électeurs ayant qualité pour voter dans tout autre quartier que celui où il est habile à voter, à raison de sa résidence]."

3. L'article 105 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant :

"105. Six jours au moins avant la votation, le greffier de la Cité doit donner avis public de la date et des endroits où la votation se fera ; cet avis doit spécifier en même temps les différents bureaux de votation, ainsi que les limites territoriales de chacun de ces bureaux de votation, suivant leur numéro respectif.

Ledit avis doit indiquer également les noms, domiciles et occupations des personnes mises en candidature dans l'ordre dans lequel ils sont ou seront imprimés sur les bulletins qui doivent servir à la votation, et cet ordre doit être alphabétique.

[Cet avis est donné au moyen de placards affichés dans les endroits les plus publics de chaque arrondissement de votation.]

L'officier-rapporteur doit en même temps publier et afficher des copies imprimées des instructions qui doivent servir à guider les électeurs sur la manière de voter, ainsi qu'une liste indiquant les différents bureaux de votation et les endroits où ils sont situés."

4. Le premier alinéa de l'article 227 de la loi 62 Victoria chapitre 58, est remplacé par le suivant :

"227. Est réputé être coupable d'un acte de corruption et punissable en conséquence quiconque, pour induire une personne à se laisser mettre en candidature ou à ne pas se laisser mettre en candidature ou à se retirer si elle y a été mise possédant toutes les qualités requises pour être légalement mise en candidature.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux causes pendantes."

5. L'article 230 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant :

"230. Quiconque commet quelqu'un des actes de corruptions mentionnés dans les articles 223, 226, 227, 228 et 229, est passible d'une amende de pas moins de \$200 et de pas plus de \$400, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins de six mois et de pas plus de douze mois. La présente disposition s'appliquera aux offenses commises et non encore jugées."

6. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8, et par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23, est de nouveau amendé en remplaçant le paragraphe 82 par le suivant :

"82. Pour forcer les personnes qui possèdent ou emploient des machines à vapeur, chaudières à vapeur, fabriques, usines ou autres ateliers ou établissements, de les munir d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui, dans leur fonctionnement, peut nuire au public et pour imposer une amende n'excédant pas cent piastres pour infraction à tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe ; pour prescrire que, si le délinquant ne paye pas immédiatement cette amende et les frais, il sera condamné à un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai ; et pour imposer une autre amende [n'excédant pas] cinquante piastres par jour pour chacun des jours où le délinquant continuera d'enfreindre ledit règlement."

7. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8, et par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23, est de nouveau amendé en y insérant les paragraphes suivants :

"24a. Pour empêcher les colporteurs ou marchands ambulants de faire leur commerce dans les rues de la Cité.]

"120. Pour protéger les membres du corps des pompiers de la Cité contre les accidents résultant des fausses alarmes d'incendie, et, à cet effet, imposer un emprisonnement n'excédant pas six mois ou une amende n'excédant pas cinquante piastres et les frais ou les deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de ladite amende et des frais un autre emprisonnement n'excédant pas trois mois pour infraction à tout règlement adopté en vertu de ce paragraphe.]

"121. Pour prescrire de quelle manière et moyennant quelle somme sont remplacés les numéros des permis (licences) émis en vertu de la présente loi, dans les cas où les personnes à qui ils ont été livrés déclarent les avoir

vote shall be accepted at the polling place nearest his said residence, when his name on the list shall not be marked with the letter X, which the chairman of the Board of Assessors shall affix [after the name of every elector qualified to vote in any other ward than that in which he is qualified to vote on account of his residing therein]."

3. Article 105 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following :

"105. Six days at least prior to the voting, the city clerk shall give public notice of the time and places fixed for such voting ; such notice shall specify, at the same time, the different polls established as well as the territorial limits of the polling districts, according to their respective numbers.

The said notice shall also indicate the names, domiciles and occupations of the persons nominated in the order in which they are or will be printed on the ballot-papers to be used at the polling, and the order of such names shall be alphabetical.

[Such notice shall be given by means of posters posted up in the most conspicuous places in each polling district.]

The returning-officer shall, at the same time, publish and post up printed instructions for the guidance of electors in voting, and a list of the different polls and the places where they are situated."

4. The first paragraph of article 227 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following :

"227. Every person shall be deemed guilty of bribery and shall be punishable accordingly who, to induce a person to allow himself to be nominated as candidate or to withdraw if nominated, having the qualification required, refrain from becoming a candidate or to be legally nominated as candidate.

This provision shall not apply to pending cases."

5. Article 230 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following :

"230. Any person guilty of the act of bribery mentioned in articles 223, 226, 227, 228, and 229 shall be liable to a penalty of not less than \$200 nor more than \$400, and, in default of payment, of an imprisonment for not less than six months nor more than twelve months. This provision shall apply to offences committed but not yet judged."

6. Article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8, and by the act 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23, is further amended by replacing paragraph 82 by the following :

"82. To compel persons owning or using steam-engines, steam boilers, factories, works, or other workshops or establishments, to provide the same with the necessary apparatus to consume the smoke and gas escaping therefrom, so as to effectually remove and abate any nuisance arising from the working of such establishment, and to impose a fine of one hundred dollars for the violation of any by-law made under the provisions of this paragraph, and to enact that, in default of immediate payment of the said fine and costs by the offender, he shall be condemned to an imprisonment not exceeding two months, unless the fine and costs shall have been paid before the expiration of such period, and a further fine [not exceeding] fifty dollars per day, for each and every day the offender shall continue in the violation of such by-law ;"

7. Article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8, and by the act 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23, is further amended by inserting the following paragraphs therein :

"24a. To prevent peddlars or itinerant traders from plying their trade in the streets of the city.]

"120. To protect members of the city fire brigade against accidents resulting from false fire alarms, and to that end inflict an imprisonment, not exceeding six months or a fine not exceeding fifty dollars and costs or both penalties at once, and in default of payment of the said fine and costs, a further imprisonment, not exceeding three months for infringement of any by-law adopted under this paragraph.]

"121. To prescribe the manner in which the numbers of licenses issued under this act shall be replaced, and the amount to be paid therefor, in cases where persons to